

Vu la décision du 19 mai 1879 portant organisation de l'état civil aux îles Tuamotu ;

Vu le vœu exprimé par le Conseil général dans sa séance du 14 septembre 1892 concernant les îles de cet archipel qui n'ont pas encore été recensées ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La Commission instituée par la décision du 19 mai 1879 à l'effet d'organiser l'état civil dans toutes les parties de l'archipel des Tuamotu, sera, à l'avenir, composée de la manière suivante :

L'Administrateur ;

L'Agent spécial ou le sous-agent spécial.

Cette Commission procédera à ses opérations avec l'aide du chef du district et en présence des habitants réunis à cet effet.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistree partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : A. OURS.

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 165. — DÉCISION chargeant le pilote Bosquier de remplacer le capitaine de port en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement pour une cause quelconque, le capitaine de port sera remplacé dans toutes ses fonctions par le pilote Bosquier qui recevra, pour ce service, une indemnité journalière de deux francs cinquante centimes.